



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale du Rhône
Cellule Sous-sol Déchets Air Santé

Aff. suivie par :
Courriel
Réf. : UDR-SSDAS-24-119-CN

Villeurbanne, le 27 juin 2024

Département du Rhône

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Mise en œuvre de l'action I.3.1 du DÉFI I.3 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Référence : DEFI I.3 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Pièce jointe : Projet d'arrêtés préfectoraux complémentaires et projet d'arrêté préfectoral portant renforcement des prescriptions générales applicables

Destinataire de l'original : DDPP

I - Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

I.1 Contexte dans l'agglomération lyonnaise

Les plans de protection de l'atmosphère sont des outils de planification qui visent à reconquérir et à préserver la qualité de l'air. A l'échelle d'un territoire, ils ont pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

L'agglomération lyonnaise est particulièrement concernée par les enjeux en matière de qualité de l'air. A ce titre, le 3^e Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-279 du 24 novembre 2022 (ci-après « **PPA** » ou « **PPA de l'agglomération lyonnaise** »).

Les enjeux en matière de qualité de l'air sont d'autant plus importants sur le territoire du PPA que la France connaît un contexte contentieux à trois niveaux en lien avec la situation sur ce territoire :

- aux niveaux national et européen pour non respect des valeurs sur les oxydes d'azote dans l'agglomération lyonnaise et
- local avec une requête en annulation pour insuffisance du PPA portée par un collectif d'associations.

A cela s'ajoute la révision prochaine de la directive sur la qualité de l'air qui abaissera les seuils pour les différents polluants et qui obligera à renforcer les mesures, notamment lors de l'élaboration du prochain PPA.

I.2 Le secteur des carrières et des plateformes de concassage / recyclage

Le PPA prescrit dans son annexe 1 plusieurs actions de réduction des émissions atmosphériques issues des activités industrielles.

L'action I.3.1 du DEFI I.3 de cette annexe vise à prendre des mesures de réduction des émissions des poussières diffuses issues des carrières et des plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP qui relèvent de la réglementation relative aux installations classées.

L'action I.3.1 du DEFI I.3 propose de fixer un objectif à atteindre pour toutes les carrières situées dans le périmètre du PPA de **350 mg/m²/jour** et d'étendre cet objectif aux **plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes** relevant du régime de l'enregistrement situées dans le périmètre du PPA.

Trois départements (Isère, Rhône, Ain) sont concernés par ce défi.

II - Contexte réglementaire

Au regard de la réglementation relative aux installations classées, en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, les carrières autorisées à produire plus de 150 000 t/an sont tenues de mettre en place un plan de surveillance des retombées de poussières avec une valeur limite fixée à 500 mg/m²/jour.

De même, en application des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 (rubrique 2515) et 13 décembre 2013 (rubriques 2516 et 2517) encadrant le fonctionnement des plateformes de concassage et recyclage-transit des matériaux relevant du régime de l'enregistrement, celles-ci doivent mettre en place une surveillance des retombées de poussières. Aucune valeur limite n'est précisée par ces arrêtés.

Les plateformes de concassage et recyclage-transit des matériaux relevant du régime de la déclaration n'ont pas d'obligation relative au suivi des retombées de poussières.

II.1 Contexte dans le département de l'Isère

Le département de l'Isère est à la fois concerné par le PPA de l'agglomération lyonnaise et 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 (ci-après « **PPA de Grenoble** »).

Comme le PPA de l'agglomération lyonnaise, le PPA de Grenoble comprend une action I.3.I du DEFI I.3 laquelle propose d'abaisser le seuil fixé pour les carrières produisant plus de 150 000 t/an de 500 mg/m²/jour à 350 mg/m²/jour et de l'étendre aux plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes relevant du régime de l'enregistrement situées dans le périmètre du PPA.

C'est dans ce contexte qu'ont été adoptés en Isère cinq arrêtés actant le suivi des retombées de poussières pour les installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 et de l'abaissement de la valeur limite à 350mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour les poussières :

- Deux arrêtés préfectoraux complémentaires pour les installations relevant du régime de l'autorisation (carrière - rubrique 2510) situées dans l'un ou l'autre des périmètres des deux PPA ;
- Deux arrêtés préfectoraux complémentaires pour les installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515, 2516 et 2517 situées dans l'un ou l'autre des périmètres des deux PPA ;
- Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour les installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2515, 2516 et 2517 situées dans le périmètre de Grenoble-Alpes-Métropole.

II.2 Département du Rhône

L'inspection des installations classées propose des mesures similaires sur les communes du département du Rhône incluses dans le territoire du PPA.

Il est à noter qu'un travail similaire est effectué également en parallèle dans le département de l'Ain pour les communes incluses dans le territoire du PPA.

III - Avis de l'inspection des installations classées

III.1 Les carrières (rubrique 2510)

En application de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation) autorisées à produire plus de 150 000 tonnes/an sont tenues de mettre en place un plan de surveillance des retombées de poussières diffuses avec pour objectif de ne pas dépasser 500 mg/m²/jour en moyenne annuel glissante.

L'objectif du PPA est de fixer une valeur limite plus contraignante que celle prévue par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'inspection des installations classées propose de fixer à l'ensemble des sites concernés, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la valeur limite de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Les 17 installations listées dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe 1 sont concernées.

III.2 Les installations de broyage, concassage et criblage et station de transit de déchets inertes (rubriques 2515, 2516 et 2517)

III.2.1 Installations relevant du régime de l'enregistrement

Les arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 (rubrique 2515) et 13 décembre 2013 (rubriques 2516 et 2517) encadrent le fonctionnement de ces installations. Ces arrêtés ministériels prescrivent une surveillance des retombées de poussières mais ne prescrivent pas une valeur limite.

Conformément à l'action I.3.I du DEFI I.3 du PPA, l'inspection des installations classées propose de fixer par arrêté préfectoral complémentaire la même valeur que pour les carrières, à savoir 350 mg/m²/jour et le même mode de suivi des retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées.

L'inspection des installations classées propose également d'étendre cette surveillance et cette valeur limite aux carrières dont la production est inférieure à 150 000 t/an et dont l'autorisation encadre également une installation relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 (régime E).

Les 21 installations listées dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe 1 sont concernées.

III.2.2 Installations relevant du régime de la déclaration

Les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 encadrant le fonctionnement de ces installations ne prescrivent aucune surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.

En complément des propositions précédentes et considérant que les installations relevant du régime de la déclaration sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières et que plusieurs de ces installations sont situées en zone urbanisée, l'inspection des installations classées propose de prescrire le même type de surveillance pour les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 sous le régime de la déclaration situées dans le périmètre du PPA.

L'inspection des installations classées propose que cette surveillance soit réalisée suivant une périodicité semestrielle (été – hiver) suivant les mêmes modalités que pour les autres installations (autorisation et enregistrement) c'est-à-dire avec la méthode des jauges de retombées et une valeur limite fixée à 350 mg/m²/jour. L'utilisation de la méthode par les plaquettes de retombées sera autorisée.

IV - Conclusions

Afin de mettre en œuvre l'action I.3.1 du PPA, l'inspection des installations classées propose d'acter le suivi des retombées de poussières pour les installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour les installations relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et par voie d'arrêté préfectoral portant renforcement des prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration.

Deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont annexés au présent rapport :

- un pour les installations relevant du régime de l'autorisation (carrière - rubrique 2510) situées dans le périmètre du PPA pour lequel l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de ne pas solliciter l'avis de la CDNPS ;
- un pour les installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515, 2516 et 2517 situées dans le périmètre du PPA pour lequel l'inspection des installations classées propose une présentation pour information au CODERST ;

Un projet d'arrêté préfectoral portant renforcement des prescriptions générales est annexé au présent rapport pour les installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2515, 2516 et 2517 situées dans le périmètre du PPA de Lyon pour lequel l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement, de solliciter l'avis du CODERST.

L'inspection des installations propose également de pouvoir mutualiser la surveillance pour les installations situées sur des terrains contigus et de la supprimer si les installations ne relèvent plus du classement concerné par la mise en place de cette surveillance.

<p>Rédacteur Chargée de mission PPA et Air</p> <p> Signature numérique de Carole Nicolas Date : 2024.06.27 13:01:09 +02'00'</p>	<p>Vérificateur-approbateur pour le directeur et par délégation,</p> <p> Signature numérique de Date : 2024.06.27 14:25:14 +02'00'</p> <p>Le chef de l'Unité Départementale du Rhône</p>
--	--

PJ